PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien et Sites pollués
ZI Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerrre , 13 AVR. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METAL PROTECTION

4 chemin de la Rigole
89220 BLENEAU

Références : 220291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement METAL PROTECTION implanté 4 chemin de la Rigole 89220 BLENEAU. L'inspection a été annoncée le 02/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Programmation annuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL PROTECTION
- 4 chemin de la Rigole 89220 BLENEAU
- Code AIOT dans GUN : 0005401034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Métal Protection située 4 chemin de la Rigole à Bléneau (89) exerce une activité de traitement de surface.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- justification de non constitution des garanties financières
- plan des réseaux
- rejets des effluents aqueux
- autosurveillance
- contrôles de recalage
- dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Arrêté de mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
Garanties financières	AP Complémentaire du 02/08/2016, article 3.1.2	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 02/08/2016, article 6	/	Sans objet
Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 02/08/2016, article 12	/	Sans objet
Gestion des ouvrages de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.3.2 et 4.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conclut à une non conformité majeure avec suite et à des non-conformités suceptibles de suite. Certaines non conformités pourront être levées rapidement, un délai de 30 jours est accordé à l'exploitant pour :

- Curer son réseau d'eau pluviale, et indiquer où est le point de prélèvement des eaux pluviales et comment sera réalisée la surveillance.
- Installer un nouveau préleveur au niveau du point de rejet des eaux résiduaires
- Modifier son process ou son traitement pour être en conformité avec les VLE concernant le zinc notamment. Les VLE devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral lors des prochaines analyses.
- Transmettre les quantités de déchets présents sur le site, celles-ci ne doivent pas dépasser les valeurs définies à l'article 10 de l'AP ;
- Justifier les causes de dépassement de la valeur limite d'émission dans l'air de H+ (les analyses des rejets atmosphériques contrôlés en 2020 par DEKRA montre que la VLE H+ n'est pas respectée),
- Retirer les produits ou équipements sensibles à l'eau dans le batiment peinture celui-ci servant de bassin de rétention des eaux d'incendie,
- Réparer la toiture de la station de traitement,

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. —> article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/08/2008
Constats : Plan des réseaux succinct fournis
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (R1 et R2) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement du rejet 1 a été montré mais pas le point de prélèvement pour le rejet 2 (eaux pluviales). L'exploitant indiquera où se situe ce point de rejet des eaux pluviales et comment il le surveille. Par ailleurs le caniveau de récupération des eaux pluviales devant le bâtiment peinture est bouché. Ce caniveau devra être curé rapidement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Prescription contrôlée : - La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. - article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20/08/2008) : Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit, et doivent disposer d'un enregistrement et permettre la conservation des échantillons à +4°
Constats : La prescription de l'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral n'est pas respectée, l'exploitant indique qu'un nouveau préleveur à installer dans les 15 jours permettra le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/08/2008 mais pas de l'AM RSDE. De nouvelles substances sont à surveiller, et certaines substances actuellement surveillées devront l'être de manière plus fréquente. L'exploitant devra respecter le nouveau programme de surveillance qui lui sera transmis par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats : Les VLE ne sont pas respectées pour les MES, l'azote global et le Zinc pour lequel les concentrations sont doublées voire triplées, ce qui induit des rejets incompatibles avec le milieu récepteur (jusqu'à 40 fois plus que le flux admissible). L'exploitant indique étudier la possibilité de passer à zéro rejet ou bien rénover sa station de traitement interne, ceci ne pouvant être réaliser rapidement et la situation durant déjà depuis 3 ans, l'exploitant doit fournir rapidement une notice détaillant la modification de son process actuel concernant le temps d'égouttage des pièces en sortie de bain d'électro-zingage afin de respecter les VLE sur le zinc le plus rapidement possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dépassements concernant le Zinc sont justifiés par l'ancienneté de la station de traitement interne et peut-être une insuffisance du temps d'égouttage des pièces sortant des bains de zinc. L'exploitant étudie aussi la possibilité de passer à zéro rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Transmission conforme à l'AP pour les effluents du rejet 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les intervenants extérieurs dans le cadre de l'autosurveillance sont accrédités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. + —> article 9.2.3.2 (rejet R1) de l'arrêté préfectoral du 20/08/2008
Constats : Contrôle de recalage réalisé le 30 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 9.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée au minimum tous les 5 ans par un organisme ou personne qualifié.
Constats : Le dernier contrôle date du 13/10/2017
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2016, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Article 3.1.2 : ...., l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer ces garanties financières dans la mesure ou ce montant est inférieur à 100 000 €. Les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs définies à l'article 10 de l'AP.
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection les quantités de déchets présents sur le site, celles-ci ne doivent pas dépasser les valeurs définies à l'article 10 de l'AP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies article 6.
Constats : Les analyses des rejets atmosphériques contrôlés en 2020 par DEKRA montre que la VLE H+ n'est pas respectée. L'exploitant devra justifier ce dépassement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2016, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Confinement des eaux d'extinction d'incendie : étanchéité de la zone de rétention
Constats : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2/08/2016 indique que les eaux d'extinction incendie sont confinées dans le bâtiment peinture, pour cela 2 barrières de sécurité amovibles de hauteur 15 cm sont disponibles pour être mise en place rapidement. Aucun produit, ni matériel sensible à l'eau ne doit être présent à même le sol. Le jour de l'inspection des boites de peinture en poudre étaient entreposées à même le sol. Les matériels, équipements ou produits sensibles à l'eau ne doivent pas être présents à moins de 15 cm du sol dans le bâtiment peinture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des ouvrages de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2008, article 4.3.2 et 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : article 4.3.2 : la dilution des effluents est interdite article 4.3.3 : La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents (composition, débit...)
Constats : Les articles 4.3.2 et 4.3.3 de l'AP du 20/08/2008 ne sont pas respectés : La toiture de la station de traitement des effluents présente une ouverture (une partie de la toiture s'est envolée) ce qui ne permet plus de garantir une non dilution des effluents en cas de pluie. L'exploitant doit remettre en état la toiture de la station de traitement interne. La performance des installations de traitement des effluents aqueux ne permet de respecter les valeurs limites pour le Zinc et ceci de manière récurrente et importante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet